



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°16 DU 19/09/2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Jacky PAYET – Michaël TECHER – Georges SALAMBO
Absents excusés : Daniel ROUVIERE – Christophe DUMONTHIER – Axel VILLENDUILL

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°15 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

RESERVES CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 20364318 du 15/09/18 – AFC LA COUR / LANGEVIN LA BALANCE comptant pour la 15ème journée de la poule F : réserve formulée par l'AFC LA COUR contre les joueurs PAYET Miguel, CATAYE Jonathan, SEVOU Jérémy, MUSSARD Jason et PAYET Mathias pour motif cinq joueurs mutés hors période.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 10/09/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du club LANGEVIN La BALANCE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que dans la formulation de la réserve, l' AFC LA COUR ne mentionne que le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match, mais ne précise pas l'infraction commise (nombre de mutés hors période supérieur aux deux autorisés).

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire mal formulée.

Départementale 3 – Challenge vétérans +42

Match n° du 31/08/18 – SS JEANNE D'ARC / VET FC SAINTE THERESE comptant pour la 14ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe du VET FC SAINTE THERESE sur la participation du joueur LABBE Arsène, joueur se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par LRAR le 03/09/18

Pris connaissance de la liste des licenciés de la SS JEANNE D'ARC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Considérant que le joueur LABBE Arsène est titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/18

Dit le joueur LABBE Arsène régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à compter du 31/07/18 s'exposent à des amendes

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la SS JEANNE D'ARC (article 50 RI)**
- **d'infliger une amende de 50€ à la SS JEANNE D'ARC (article 48 RI)**

RESERVE REGIONALE 2

Match n°20359201 du 01/09/18 – AS BRETAGNE / A.UNION SAINT BENOIT comptant pour la 14ème journée de la poule A : réserves formulées par l'AS BRETAGNE sur la participation de quatre « mutés hors période » alors que le règlement en prévoit que deux (RINECARABE David, SERVEAUX Lucas et SERVEAUX Tony Roger et ARIVE Yvan), sur la participation des joueurs HAMADA Nasser et BOYER Arif, joueurs de catégorie U16 ne pouvant participer à la rencontre ; sur la participation RINECARABE David, SERVEAUX Lucas, CERVEAUX Tony et BANOR Laurent, joueurs U17 non surclassés ne pouvant participer à la rencontre, et pour le non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19 (aucun sur la feuille de match)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 02/09/18 pour la dire conforme en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'UNION SAINT BENOIT

sur la participation de quatre joueurs mutés hors période à la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF que le nombre de joueurs « Mutés Hors Période » est limité à 2

Considérant que le joueur RINECARABE David est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 28/03/18

Considérant que le joueur SERVEAUX Lucas est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 11/04/18

Considérant que le joueur SERVAUX Tony Roger est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 11/04/18

Considérant que le joueur ARIVE Yvan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 21/05/18

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », l'Union Sportive Saint Benoît a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

sur la participation des joueurs HAMADA Nasser et BOYER Arif

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat Réserve R2 est ouvert aux joueurs U17 surclassés aux joueurs âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Attendu que les joueurs HAMADA Nasser et BOYER Arif sont des joueurs U16

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique deux joueurs U16, L'UNION SPORTIVE SAINT BENOIT a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la FFF

sur l'inscription de joueurs U17 non surclassés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat Réserve R2 est ouvert aux joueurs U17 surclassés aux joueurs âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Attendu que les joueurs RICENECARABE David, SERVEAUX Lucas, SERVEAUX Tony et BANOR Laurent, de catégorie U17, n'ont pas fait l'objet d'un surclassement, et ne pouvaient de ce fait participer régulièrement à la rencontre citée en rubrique

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique 4 joueurs U17 non surclassés, l'Union Sportive Saint Benoît a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF

sur le non-respect du quota de U17 surclassés à U19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les équipes réserves doivent comprendre 4 joueurs des catégories U17 surclassés à U19, les dix autres joueurs étant choisis parmi les joueurs U17 surclassés aux licenciés seniors

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF, par substitution de motif que les équipes réserves doivent inscrire au maximum 10 joueurs seniors sur la feuille d'arbitrage

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique que trois joueurs seniors, L'UNION SPORTIVE SAINT BENOIT n'a pas enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF

Attendu que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à L'UNION SPORTIVE SAINT BENOIT pour inscription de quatre joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage et de joueurs hors catégorie (U16 et U17 non surclassés) ;***
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative au nombre de joueurs mutés hors période à la charge de L'UNION SPORTIVE SAINT BENOIT***
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la participation de joueurs U16 à la charge de l'Union SPORTIVE SAINT BENOIT***
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve relative à la participation de joueurs U17 non surclassés à la charge de l'UNION SPORTIVE SAINT BENOIT***
- de rejeter la réserve relative au non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19 pour la dire non fondée (le droit d'appui de 40€ restant à la charge de l'AS BRETAGNE)***

AS BRETAGNE: 4 points (8 buts)
UNION SPORTIVE ST BENOÎT: 1 point (0 but)

RESERVES NON CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 2

Match n°20364178 du 01/09/18 – RC SAINT PIERRE / ES ETANG SALE comptant pour la 14ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'ES ETANG SALE sur la participation de quatre joueurs mutés hors période au lieu des deux réglementaires (PAYET Lionel, ZOEPANDIE Kenly, TIOUIRA Yoan et FULMARD David)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par l'équipe de l'ES ETANG SALE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ES ETANG SALE**

Match n° 20363642 du 26/08/18 – JSC RAVINE CREUSE / ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 13ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de L'ENTENTE RAVINE CREUSE sur la participation du joueur GAVAUDAN Eric, joueur titulaire d'une licence « Dispense Mutation – article 117 C », ne pouvant évoluer uniquement en catégorie Vétérans

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par l'équipe de L'ENTENTE RAVINE CREUSE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'ENTENTE RAVINE CREUSE**

REGIONAL FUTSAL EXCELLENCE

Match n° 20824692 du 01/09/18 – BOUILLON D’AVENTURE / ATBMO comptant pour la 10ème journée : réserve formulée par l’équipe BOUILLON D’AVENTURE pour trois mutés hors période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d’arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l’absence de confirmation des réserves par l’équipe BOUILLON D’AVENTURE
Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable.***
- de mettre le droit d’appui de 40€ à la charge de BOUILLON D’AVENTURE***

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 20359200 du 02/09/18 – AJS OUEST / FC PARFIN comptant pour la 14ème journée de la poule A : réserve formulée par l’équipe du FC PARFIN pour utilisation des services de deux joueurs vétérans par l’équipe de l’AJS OUEST

La Commission

Pris connaissance de la feuille d’arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l’absence de confirmation des réserves par le FC PARFIN
Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable.***
- de mettre le droit d’appui de 40€ à la charge du FC PARFIN.***

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 2

Match n° 2033619 du 04/08/18 – JS CHAMPBORNOISE / JSC RAVINE CREUSE comptant pour la 10ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par la JS CHAMPBORNOISE sur la participation du joueur GAVAUDAN Éric, joueur titulaire d'une licence « Vétérans – dispense de mutation article 117 »

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 03/09/18 par courrier simple

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statut et Règlements, en date du 05/09/18, informant la JSC Ravine Creuse de la demande d'évocation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par la JS CHAMPBORNOISE n'est pas l'un des quatre cas d'évocation prévus à l'article 187-2 des Rgx FFF.

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable.

- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de la JS CHAMPBORNOISE.

Match non joué

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match n° 20410358 du 31/08/18 – AV MONTGAILLARD /AS VET STAR ROYAL comptant pour la 13ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe AV Montgaillard

Pris connaissance du rapport de Mr COSSIN Georges, reçu le 03/09/18, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de l'AS VET ROYAL STAR en date du 03/09/18

Considérant qu'il résulte : des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AV MONTGAILLARD et de lui infliger une amende de 50€

AV MONTGAILLARD:	0 point (0 but)
AS VET ROYAL STAR:	4 points (4 buts)

FORFAIT

Départementale 3 – Entreprise D2

Match n° 20395615 du 08/09/18 – E.LECLERC EXC / FC SOMACOM comptant pour la 14ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe E.LECLERC EXC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier du FC SOMACOM en date du 10/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ à l'équipe Entreprise déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'E.LECLERC EXC. et de lui infliger une amende de 50€

E.LECLERC EXC:	0 point (0but)
FC SOMACOM :	4 point (4 buts)

Départementale 3 – Challenge Vétérans +36

Match n° 20411180 du 31/08/18 – ANCIENS MARSOUINS / ASC BOIS DE NEFLES comptant pour la 10ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe ASC BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr LATCHIMY Jean Yves, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ à l'équipe Vétérans déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive ou de 2ème forfait consécutif

Considérant que l'équipe de l'ASC BOIS DE NEFLES a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ACS BOIS DE NEFLES / AF POSSESSION du 24/08/18 comptant pour la 9ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASC BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 100 € (2 X 50€)

ANCIENS MARSOUINS :

4 points (4but)

ASC BOIS DE NEFLES :

0 point (0 but)

MATCHS SUSPENDUS

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

La Commission

Pris connaissance des décisions de la Régionale Sportive de suspendre les rencontres suivantes, suite à la non mise à disposition par le RC SAINTE ROSE d'un terrain de remplacement dans le délai imparti :

- RC SAINTE ROSE / FC RIVIERE DES ROCHES du 04/05/18
- RC SAINTE ROSE / US BENEDICTIN du 18/05/18
- RC SAINTE ROSE / AS VET DYNAMO du 08/06/18

Jugeant en premier ressort

Décide de donner matchs perdus par pénalité au RC SAINTE ROSE pour les rencontres :

- RC SAINTE ROSE / FC RIVIERE DES ROCHES

RC SAINTE ROSE:	1 point (0 but)
FC RIVIERE DES ROCHES :	4 points (4 buts)

- RC SAINTE ROSE / US BENEDICTION du 18/05/18

RC SAINTE ROSE:	1point (0 but)
US BÉNÉDICTINS	4 points (4 buts)

- RC SAINTE ROSE / AS VET DYNAMO

RC SAINTE ROSE:	1 point (0 but)
AS VET DYNAMO:	4 points (4 buts)

RECTIFICATIFS

La Commission apporte les modifications suivantes au procès-verbal :

- PV n°14 du 24/08/18

FORFAIT

Match n° 20394458 du 12/08/18 – SC BELLEPIERRE / AS MONTGAILLARD comptant pour la 12ème journée de la poule A et B

SC BELLEPIERRE :	4 points (4buts)
AS MONTGAILLARD :	0 point (0 but)

A Lire : ETOILE SALAZIENNE au lieu de SC BELLEPIERRE

Match n° 20394458 du 12/08/18 – ETOILE SALAZIENNE / AS MONTGAILLARD comptant pour la 12ème journée de la poule A et B

ETOILE SALAZIENNE :	4 points (4buts)
AS MONTGAILLARD :	0 point (0 but)

COURRIERS

- Vu le mail de la JCV RUN MUSLIM en date du 10/09/18 relatif au match ATBMO /JCV RUN MUSLIM : la commission transmet à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner
- Vu le certificat relatif au surclassement du joueur SAM LONG Théo : la Commission prend acte
- Vu le courrier du FC LIGNE PARADIS en date du 02/09/18 retournant la licence du joueur TARNET Ludovic : la Commission prend note.
- Vu le courrier du FC LIGNE PARADIS en date du 31/08/18 retournant la licence du joueur LAITON Luidgi : la Commission prend bonne note.
- Vu le mail de l'AS MARSOUINS en date du 12/09/18 relatif aux joueurs ZITTE Pierre Olivier et TANGAMOUTOU Dylan : la commission prend bonne note
- Vu le courrier de L'ASSOCIATION FOOTBALL FRAICHEUR DES PLAINES en date du 28/08/18 : la Commission prend bonne note et transmet au Comité Directeur.
- Vu le mail de l'AS SAINTE SUZANNE en date du 13/09/18 se rétractant suite à la demande d'indemnités pour le joueur IMACHE Rodrigue : la Commission donne un avis favorable.
- Vu le courrier de l'AAA USRIF en date du 11/09/18 : la Commission transmet au service comptabilité pour suite à donner.
- Vu le courrier de L'ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN en date du 13/09/18 informant la Commission de son accord pour le départ du joueur ZITTE Pierre Olivier pour l'AS MARSOUINS : la Commission prend bonne note
- Vu le mail de la JS SAINT PIERROISE en date du 10/09/18 relatif au joueur LAGARRIGUE Pierre : la Commission informe le club que le joueur peut participer au championnat Réserve.
- Vu le mail de l'AS Capricorne en date du 10/09/18 :
 - situation du joueur AMAYE Franklin : le joueur ayant fait une demande de changement de club, le joueur ne peut plus évoluer avec l'AS Capricorne
 - situation du joueur LABENNE Ulrick : le renouvellement de la licence est possible

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE